

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°612/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
12/04/2019

Madame ABLAN Amédé épouse
ANGORATCHI

Contre

La Société Afrique Emergence &
Investissement Dite A E & I

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de
madame ABLAN AMEDE épouse
ANGORATCHI;

L'y dit partiellement fondée;

Condamne la société AFRIQUE
EMERGENCE & INVESTISSEMENT
dite A E & I à lui restituer la somme
de 874.300 FCFA au titre du reliquat
des sommes épargnées sur son
compte N°25 11 2050A0102526
ouvert dans ses livres sous astreinte
communatoire de 50.000 FCFA par
jour de retard à compter de la
signification de la présente décision;

La condamne en outre à payer à la
demanderesse, la somme de 500.000
FCFA à titre de dommages et
intérêts;

Déboute madame ABLAN AMEDE
épouse ANGORATCHI du surplus de
ses prétentions;

Dit la demande d'exécution
provisoire surabondante;

Condamne la société AFRIQUE
EMERGENCE & INVESTISSEMENT
dite A E & I aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi 12 Avril 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON,
DOUKA CHRISTOPHE, et OUATTARA LASSINA,
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame ABLAN Amédé épouse ANGORATCHI, née le
29/03/1957 à Agboville (CIV), de nationalité Ivoirienne,
Assistante de Direction, demeurant à Cocody Angré SICOGI,
04 BP 342 Abidjan 04 ;

Demanderesse;

D'une part ;

La Société Afrique Emergence & Investissement Dite
AE&I, Société Anonyme avec conseil d'Administration de
droit ivoirien au capital 1.180.000.000 F CFA, dont le siège
social est sis à Abidjan, Cocody II Plateau-Angré Bel Horizon,
20 BP 689 Abidjan 20, immatriculée au RCCM d'Abidjan
Plateau sous le numéro CI-ABJ-2004-B-4701, représentée
par son Directeur Général, Monsieur Fahan BAMBA ;

Défenderesse;

D'autre

part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/02/2019, L'affaire a été
appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au
Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet
d'une ordonnance de clôture N° 417/2019. Après l'instruction,
la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique
du 29/03/2019. A cette évocation la cause a été mise en
délibérée pour retenue au 12 Avril 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et
Conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 12 février 2019, madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI, a fait servir assignation à la société Afrique Emergence & Investissement Dite AE&I, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 22 février 2019 à l'effet de s'entendre condamner à lui payer la somme de 874.000 FCFA en principal à titre de restitution des sommes qu'elle a épargnées sur son compte ouvert dans ses livres, celle de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts puis assortir la décision de condamnation d'une astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé ;

Au soutien de son action, madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI expose qu'elle est titulaire dans les livres de la société AFRIQUE EMERGENCE & INVESTISSEMENT dite A.E&I du compte N° 25 11 2050A0102526 ;

Elle indique qu'à l'ouverture de ce compte, la société Afrique Emergence & Investissement Dite A.E&I lui avait promis qu'à hauteur d'un certain montant épargné, elle bénéficierait d'un prêt d'un montant de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

Elle affirme que bien que le montant souhaité ait été atteint, la société Afrique Emergence & Investissement Dite A.E&I n'a pas respecté ses engagements lorsqu'elle a sollicité auprès d'elle, un prêt de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, alors qu'elle a fourni beaucoup de sacrifice pour épargner la somme demandée ;

Face à cette situation, le 18 octobre 2018, elle a fait servir une sommation à ladite société d'avoir à restituer les fonds qu'elle a épargné sur son compte ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, celle –ci ne lui a restitué que la somme de trois cent milles(300.000) francs CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme reliquataire de 874.300 FCFA ;

Elle précise que l'offre de tentative de règlement amiable faite à la société Afrique Emergence & Investissement Dite A.E& I conformément aux dispositions légales régissant les juridictions de commerce avant toute saisine desdites juridictions, est demeurée sans suite ;

Pour ces motifs, elle sollicite que la juridiction de céans accueille favorablement ses préentions ;

Répondant aux répliques de la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I, la demanderesse fait observer que les propositions de paiement des sommes par elle épargnées faites par la défenderesse ainsi que l'échéancier établi ne sont pas claires de sorte qu'elle maintient sa demande en restitution desdites sommes ;

Relativement à la demande en dommages et intérêts, elle fait savoir que contrairement aux préentions de la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I, elle a suffisamment démontré le préjudice subi sur le fondement de la lecture combinée des articles 1147 et 1153 du code civil qu'elle cite ;

Pour ces raisons, elle sollicite du Tribunal, faire également droit à cette demande et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique aux préentions de la demanderesse, la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I, fait remarquer que suite à une restructuration de ses structures, les opérations de différentes agences notamment celles d'Angré, d'Abobo, de Yopougon et de Marcory ont été centralisées à Adjamé, si bien qu'elle a été confrontée à des demandes accrues de retraits massifs de ses clients, toute chose qui a occasionné pour elle, des difficultés exceptionnelles de trésorerie ;

Elle précise que pour faire face à cette situation, elle a proposé des plans de décaissement échelonnés à tous ses clients demandant à retirer des fonds dont madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI qui n'ont pas accepté ; Toutefois, poursuit-elle, elle a déjà payé à cette dernière la somme de 300.000 FCFA sur les fonds qu'elle détient sur son compte tout en lui proposant un paiement échelonné pour le reste qu'elle refuse d'accepter ;

Elle argue qu'ayant démontré sa bonne foi et sa disponibilité à servir loyalement ses clients, elle sollicite que le Tribunal lui donne acte de son engagement à mettre ses fonds à sa disposition selon un échéancier en trois tranches chaque fin des mois de mars, avril et mai et déboute en conséquence la demanderesse de son action ;

DES MOTIF

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social et a conclu ;

sa connaissance de la présente procédure est avérée ;

Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI sollicite que le tribunal condamne la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I à lui restituer la somme de 874.300 FCFA au titre du reliquat des sommes épargnées sur son compte ouvert dans ses livres ainsi que la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la restitution de la somme de 874.300 FCFA réclamée par madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI au titre du reliquat des sommes épargnées sur son compte logé dans les livres de la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I

Madame ABLAN AMEDE épouse ANGORANTCHI sollicite que le Tribunal condamne la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I à lui restituer la somme de 874.300 FCFA au titre du reliquat des sommes qu'elle a épargnées et logées sur son compte ouvert dans ses livres ;

La société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I, bien que ne s'y opposant pas, conclut au rejet de cette demande eu égard à la proposition d'échéancier de paiement par elle faite ;

Il est acquis que le débiteur ne peut forcer la créancière à recevoir en partie ou le paiement fractionné d'une dette ;

En outre, l'article 1937 du code civil dispose que « le

dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir » ;

Il ressort de cet article qu'en sa qualité de dépositaire, le banquier ou l'institution financière, doit restituer à son client, la chose déposée au terme convenu ;

En effet, s'agissant de fonds déposés, le client est créancier du banquier à raison du montant de la somme en dépôt sur son compte et peut en exiger la restitution à tout moment et à son gré ;

En sa qualité de mandataire, et dépositaire averti, le banquier doit pouvoir payer ou restituer les sommes déposées sur son compte lorsque son client en fait la demande ;

En l'espèce, il est constant que la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I qui est une institution de micro finance qui offre ses services d'épargne et de crédit pour le développement et le financement des activités génératrices de revenus et projets de petites et moyennes entreprises en COTE D'IVOIRE à ses clients, est liée à madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI par une convention qui a pour point de départ l'ouverture du compte d'épargne de cette dernière dans ses livres sous le numéro N° 25 11 2050A0102526 ;

Cette convention s'analyse en un contrat de mandat et de dépôt ;

Il est non moins constant que la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I, en sa qualité de banquier et dépositaire des fonds mis à sa disposition par son client, madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI, doit les restituer à cette dernière, ou à celui au nom duquel les fonds ont été déposés entre ses mains ou à celui que son client a indiqué pour recevoir lesdits fonds toutes les fois qu'elle en fait la demande ;

Il n'est pas contesté que suite à la demande en restitution faite auprès de la défenderesse du solde créditeur de son

compte d'épargne sus référencé, la société AE&I ne lui a versé que la somme de 300.000 francs CFA de sorte qu'elle lui reste devoir le reliquat de 874.300 FCFA sur son compte ;

La défenderesse reconnaît rester devoir ce reliquat, toutefois pour le paiement, elle propose un échéancier en trois temps sans précision que la demanderesse refuse ;

Or, il est davantage constant que la demanderesse n'est pas tenue d'accepter un paiement fractionné des fonds logés sur son compte ouvert dans les livres de la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I ;

En plus, celle-ci en sa qualité de MICRO FINANCE donc de banquier dépositaire des fonds de ses clients, notamment de ceux de madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI, est tenue d'une obligation de restitution desdits fonds chaque fois que cette dernière en fait la demande ;

En conséquence, la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I dépositaire des fonds de madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI logés sur le compte d'épargne de cette dernière ouvert dans ses livres, qui ne peut les lui restituer depuis qu'elle en a fait la demande le 18 octobre 2018, doit être condamnée à lui restituer lesdits fonds;

Il convient, en conséquence, de condamner la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I à restituer à madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI la somme de 874.300 FCFA logée sur son compte N°25 11 2050A0102526 ouvert dans ses livres ;

Sur le paiement des dommages et intérêts.

Madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI sollicite également que le Tribunal condamne la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1147 et 1153 du code civil ;

La société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I

estime pour sa part qu'elle doit être déboutée de cette demande qu'elle ne justifie pas ;

L'article 1147 dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il ressort de ces dispositions que la responsabilité contractuelle du banquier envers son client nécessite pour sa mise en œuvre, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet ;

En l'espèce, la faute contractuelle de la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I est suffisamment avérée comme il a été suffisamment démontré ci-dessus ;

La demanderesse justifie son préjudice par le fait que le refus injustifié de lui restituer ses fonds lui cause un préjudice financier en ce sens que c'est après beaucoup de sacrifice consenti qu'elle a épargné les fonds en y mettant toutes ses économies en vue d' obtenir un prêt de 5.000.000 FCFA qu'elle n'a jamais pu avoir pour la réalisation d'un projet ;

La défenderesse ne lui ayant pas consenti ledit prêt, lui cause un préjudice certain en gardant encore par devers elle une partie des sommes qu'elle a pu épargner, la privant ainsi de son argent ;

Cette violation de son obligation contractuelle par la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I lui causant un préjudice financier, il sied de faire droit à la demande de madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI en condamnant la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I à lui payer la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur la mesure d'astreinte

La demanderesse sollicite par ailleurs que la décision de

Investissement Dite A E & I soit assortie d'une astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

L'astreinte, est une mesure que peut prendre le juge pour emmener le débiteur récalcitrant à exécuter une obligation de faire ou de ne pas faire mise à sa charge ;
Elle permet également au juge de rendre plus efficace l'exécution de la décision qu'il rend ;

En l'espèce, il résulte du dossier que depuis courant année 2018, la société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I usant de subterfuge, refuse de restituer les fonds de la demanderesse ;

Face à la récalcitrance de la défenderesse, il sied d'assortir la décision de restitution de fonds d'une astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, la somme de 100.000 FCFA par jour de retard sollicitée à ce titre étant excessive ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La demanderesse sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente demande ;

Toutefois, il été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en premier et dernier ressort eu égard à l'intérêt du litige qui n'excède pas vingt-cinq millions ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'Appel, la reformation de la décision rendue par une juridiction de première instance.

Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.

Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel » ;

Il en découle que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

Or, il est acquis que le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 124-1° du code de procédure visé ci-devant dispose quant à lui que « les recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

- En matière d'état des personnes ;
- Quand il y a faux incident civil ;
- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » ;

La présente cause ne porte sur aucune des matières sus énumérées, de sorte que le pourvoi qui pourrait être formé ne sera pas suspensif et ne pourra pas faire obstacle à l'exécution de la présente décision ;

En conséquence, la demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toutes voies de recours, est surabondante ;

Sur les dépens

La société Afrique Emergence & Investissement Dite A E & I succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société AFRIQUE EMERGENCE & INVESTISSEMENT dite A E & I à lui restituer la somme de 874.300 FCFA au titre du reliquat des sommes épargnées sur son compte N°25 11 2050A0102526 ouvert dans ses livres sous astreinte comminatoire de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

La condamne en outre à payer à la demanderesse, la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute madame ABLAN AMEDE épouse ANGORATCHI du surplus de ses prétentions ;

Dit la demande d'exécution provisoire surabondante ;

Condamne la société AFRIQUE EMERGENCE & INVESTISSEMENT dite A E & I aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....09 MAI 2019
REGISTRE A.J Vol.....45 F.37
N°.....767.....Bord. 000105
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmation

[Handwritten signatures]

06/05/19

[Circular blue stamp]